

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

ENREGISTREMENT

Syndicat Interhospitalier
de Blanchisserie Angevin (SIBA)
à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

DIDD – 2014185 - 0023

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-86-n°1033 du 17 décembre 1986 réglementant l'exploitation des installations du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) et notamment une installation de combustion et un dépôt aérien de liquides inflammables et une blanchisserie ;
- VU** la demande d'enregistrement formulée en date du 16 décembre 2013 par le Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie Angevin (SIBA) afin de procéder à la régularisation de sa situation administrative et d'être autorisé à augmenter la capacité de traitement de linge de la blanchisserie sise au Centre de Santé Mentale Angevin, route de Bouchemaine à SAINTE-GEMMES-SUR LOIRE (49130) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 1 du 7 janvier 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 10 février 2014 et le 10 mars 2014 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 4 février 2014 et le 28 mars 2014 ;
- VU** le rapport du 3 juin 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- **Article 2.1.1** : aménagement de l'article 14 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif au local chaufferie.
-
- **Article 2.1.2** : aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
- **Article 2.1.3** : aménagement de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif au rejet des eaux pluviales.
- **Article 2.2.1** : renforcement et complément de l'article 51 point IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif à la surveillance et réduction des émissions sonores.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le SIBA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur (vocation hospitalière, sanitaire, médicale).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

CHAPITRE 1.1 ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. Titulaire de l'autorisation

Les installations du Syndicat Interhospitalier de blanchisserie angevin (SIBA), dont le siège social est situé sur le site du Centre de Santé Mentale Angevin, route de Bouchemaine à SAINTE-GEMMES-SUR LOIRE (49130), sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées sur le site du Centre de Santé Mentale Angevin, route de Bouchemaine , à SAINTE-GEMMES-SUR LOIRE (49130). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2.2. Prescriptions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-86-n°1033 du 17 décembre 1986 sont abrogés.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. 1-La capacité de lavage du linge étant supérieure à 5 T/j	<u>Blanchisserie:</u> Capacité maximale de lavage de linge à terme : 9 T/j	E

E : enregistrement,

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, au cœur du CESAME à Sainte-Gemmes-sur-Loire, en limite de la commune, sur la parcelle AN 122 du plan cadastral. La surface totale occupée par les bâtiments du SIBA représente 2010 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.3. Caractéristiques des installations

Le SIBA a pour activité principale le blanchissage (lavage, repassage et transport) du linge des établissements relevant du champ sanitaire et social et notamment le linge du CESAME. La capacité maximale de traitement de linge est de **9 tonnes/ jour**.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- ➔ **une blanchisserie** avec un tunnel de lavage, 4 machines à laver et 1essoreuse, 3 séchoirs vapeur et 3 séchoirs à gaz, 4 machines comprenant une engageuse, une sécheuse/ repasseuse (alimentée en gaz), 2 plieuses et un empileur, un tunnel de finition),
- ➔ **une chaufferie** pour la production de vapeur fonctionnant au gaz de ville et avec une puissance thermique nominale de 1,78 MW,
- ➔ **de compresseurs d'air** d'une puissance cumulée de 55 kW.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ DE LA BLANCHISSERIE AU REGIME D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités industrielles.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique aux installations, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté les articles 14, 15, 20 et 33.

CHAPITRE 1.7 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 14, 15, 20 et 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'article 51 point IV. de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 sont complétées ou renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 : " Local chaufferie "

En lieu et place des dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes applicables :

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, isolé du bâtiment de stockage ou d'exploitation de la blanchisserie par une distance minimale de 50 m.

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, matériaux incombustibles M0 (ou euro-classe A2 s1 d0).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de la chaufferie est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans l'installation utilisant un combustible gazeux, exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La chaufferie est équipée d'un dispositif de détection d'incendie avec report de l'alarme à un poste de surveillance.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340: " Moyens de lutte contre l'incendie "

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

→ **Système d'alerte**

Un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

→ **Plan des locaux**

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

→ **Extincteurs**

Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

→ **Poteau incendie**

A minima trois appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, ayant une capacité unitaire minimale de 60 mètres cubes par heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils sont implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 110 mètres d'un des appareils et dans tous les cas à moins de 400 mètres. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, devra être mise en place. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 180 m³/h pendant une durée de deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 : " Rejet des eaux pluviales "

En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique (réseaux d'eaux pluviales du CESAME) qui est raccordé au réseau d'eaux pluviales communal.

Des dispositifs doivent permettre l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre et d'entretien de ces dispositifs.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.2.1. Complément de l'article 51 point IV. de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 : " Surveillance et réduction des émissions sonores "

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée afin de s'assurer du respect des niveaux sonores précisés au point I de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en oeuvre en vue de satisfaire aux exigences précisées au point I de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. EXECUTION - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du SIBA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise au SIBA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

La Secrétaire Général de la Préfecture du département de Maine et Loire, le Maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le - 4 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.